

Réponse. — 1° Le maintien de la taxe de 1 p. 100 d'encouragement des études et recherches, établie par arrêté n° 41073 du 16 janvier 1945, s'impose jusqu'au moment, d'ailleurs prochain, où les formalités de transformation du centre technique des industries de la fonderie seront mises en application conformément aux dispositions de la loi n° 43-1228 du 22 juillet 1943; 2° la taxe en question a permis de recueillir les sommes suivantes pendant les années de référence, à savoir: 1945, 54 millions; 1946, 174 millions; 1947, 324 millions; 1948 (six premiers mois), 302 millions. L'importance des sommes collectées est à comparer au volume du chiffre d'affaires de cette industrie (dont la taxe d'encouragement d'études et recherches ne représente que 1 p. 100) et qui comporte plus de 2.500 entreprises ayant au total un effectif de salariés voisin de 90.000; 3° la moitié du produit de la taxe revient aux industriels qui l'ont collectée en vue d'assurer dans le cadre de leur propre usine l'étude et la recherche relatives au progrès de leur fabrication. Les fonderies de moyenne ou de petite importance pourvues de moyens techniques modestes se sont, de leur côté, généralement groupées dans des cadres régionaux pour constituer des laboratoires de caractère coopératif qui sont alimentés par une partie de la taxe. L'autre moitié du produit de celle-ci est versée au centre technique des industries de la fonderie, qui est chargé de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie considérée; 4° les résultats pratiques obtenus ont été essentiellement l'amélioration de la technique grâce à l'élaboration des normes et de label de qualité, la création de laboratoires adaptés aux spécialités de la profession, la contribution apportée à la modernisation et à l'équipement des entreprises dans le cadre des critères définis par la commission de modernisation de la fonderie du commissariat général au plan; 5° les dispositions prévues par la loi n° 43-1228 du 22 juillet 1943 sur le statut définitif du centre technique des industries de la fonderie modifieront le système de perception de la taxe, qui sera remplacée par des cotisations obligatoires versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche industrielle dépendant du centre technique intéressé. Si, jusqu'alors, cette taxe de 1 p. 100 avait été imposée en supplément du prix de revient des pièces de fonderie, c'était pour en faire ressortir l'intérêt et pour pouvoir en contrôler plus aisément la perception et l'utilisation. Après quatre années de fonctionnement de ce régime, il est apparu que les fondeurs avaient compris l'importance et l'avenir de leur centre technique, ce qui permettra, dans le cadre des dispositions de la loi n° 43-1228, de prévoir une taxe obligatoire comprise dans les éléments du prix de revient et non en supplément.

8218. — M. André Codin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est exact que les sociétés de fabrication d'engrais composés peuvent accepter des commandes sans exiger une contre-partie en chèque-matière potasse, à la condition que le client fournisse une contre-partie en chèque-matière scorie à concurrence de 60 p. 100. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — Les sels de potasse naturels ne peuvent être distribués aux fabricants d'engrais composés, de même qu'aux cultivateurs, qu'en conformité des directives données par le ministère de l'Agriculture. Rien, dans ces conditions, ne s'oppose légalement à ce qu'un fabricant d'engrais composés dispose d'engrais contenant de la potasse, dès l'instant que celle-ci a été obtenue par lui dans le cadre des attributions approuvées par le département ministériel précité. Aux termes de celles-ci, les fabricants d'engrais composés doivent être approvisionnés en sels de potasse, soit par des bons, soit par des instructions données à la société commerciale des potasses d'Alsace par les offices agricoles départementaux.

8340. — M. Bernard Paumier demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° s'il est exact qu'il existe un stock, dans certains pays voisins, de tonnages très importants d'azote, disponibles pour la France, et

notamment: 2.000 tonnes d'azote en Suisse; 12.000 tonnes en Belgique; 14.000 tonnes en Italie; 2° dans l'affirmative, si on ne pourrait pas autoriser les importateurs à passer des contrats de change à terme; 3° si, en ce qui concerne l'Italie, on ne pourrait pas réserver une bonne partie des 11 millions de dollars de l'échange intereuropéen aux exportations d'azote vers la France. (Question du 16 décembre 1948.)

Réponse. — 1° Certains pays voisins ayant réservé à la France des tonnages d'azote correspondant respectivement à: 2.000 tonnes pour la Suisse, 12.000 tonnes pour la Belgique, et 14.000 tonnes pour l'Italie, sur la recommandation du comité international qui siège à Washington pour répartir certaines ressources importantes, il est exact que ces pays ont actuellement en stock tout ou partie de ces allocations; 2° le ministre de l'industrie et du commerce n'est pas opposé à voir autoriser les importateurs à passer des contrats de change à terme; cependant, cette disposition financière ne dépend pas de son département, mais du ministère des finances et des affaires économiques; 3° en ce qui concerne l'Italie, une partie des 11 millions de dollars de l'échange intereuropéen a déjà été réservée pour les exportations d'azote d'Italie vers la France.

INTERIEUR

6331. — M. Patrice Bougrain expose à M. le ministre de l'intérieur: a) le ministère de la reconstruction ne prend en charge que les sinistres résultant de faits de guerre ou causés par l'ennemi ou les organisations lui ayant prêté leur concours; b) l'intendance militaire ne s'intéresse qu'aux sinistres dont les armées françaises ou les F. F. I. sont responsables; c) les administrations préfectorales ne règlent que les dommages causés par les armées alliées; et demande: 1° comment peuvent être indemnisées les nombreuses victimes d'attentats commis pendant l'occupation ou à la libération et dont les auteurs sont restés inconnus; 2° s'il serait possible d'interpréter d'une façon extensive la loi du 16 avril 1914 en ouvrant aux victimes un droit de recours contre l'Etat et la commune. (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — La réparation des dommages causés à des particuliers ne peut incomber aux collectivités publiques que lorsqu'un texte l'a prévu expressément ou qu'une faute a été commise par les services publics relevant de ces collectivités. 1° Sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, la loi du 16 avril 1914 ne paraît pas, en principe, applicable aux attentats survenus pendant l'occupation ou après la libération, et dont les auteurs sont restés inconnus. En effet, ces attentats ont été généralement commis par des individus isolés, et non par des attroupements ou rassemblements à tournure d'émeute au sens de l'article 106 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi précitée (Cass. civ. 9 juillet 1945, ville de Montleiller contre compagnie d'assurances Le Soleil). Au surplus, des attentats, dictés par des considérations personnelles, et dirigés contre des particuliers, ne sauraient — comme l'exige la jurisprudence — être considérés comme « tendant à des fins séditionnelles portant atteinte à l'ordre social et à l'autorité établie » (Cass. 10 janvier 1933, Bailly-Maitre, S. 1933, 1.128); 2° d'après une jurisprudence constante, la responsabilité de l'Etat ne peut être mise en jeu, au titre de la faute des services de police, que dans le cas d'une négligence de ces services présentant un caractère d'exceptionnelle gravité. Or, cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce, les services de police ne pouvant, de toute évidence, être tenus de protéger préventivement toutes les personnes ou tous les biens susceptibles de faire l'objet d'attentats; 3° ainsi, dans l'état actuel des textes et de la jurisprudence, la réparation de ces agissements criminels ou délictueux ne peut généralement être poursuivie que selon les voies du droit commun, c'est-à-dire par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile; toutefois, dans le cas où les intéressés auraient souscrit une police d'assurance, ils pourraient éventuellement prétendre à une indemnisation. Les conditions de cette indemnisation, qui ont fait l'objet d'une législation

spéciale, relèvent de la compétence du ministre des finances; la présente question lui est donc transmise pour la partie qui le concerne.

7831. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles conclusions il tire de la faillite de la « départementalisation » des Antilles françaises; 2° comment il envisage de restaurer un pouvoir central qui coordonne les prescriptions émanant des diverses administrations métropolitaines; 3° quelles sont les responsabilités engagées dans le retard apporté à la fixation des prix à la production pour le sucre et la canne; 4° quelle est l'autorité qui a brusquement relevé de 80 p. 100 les salaires; 5° quelles explications il peut fournir du déplorable bilan de la dernière campagne sucrière: 20.000 tonnes perdues à la Guadeloupe, 16.000 à la Martinique, soit près d'un milliard et demi. (Question du 16 novembre 1948.)

Réponse. — 1° L'extension aux quatre nouveaux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine a soulevé parfois quelques difficultés, mais le passage d'un régime administratif à un autre régime ne se fait pas sans heurts, et une période d'adaptation est sans doute nécessaire qu'il serait fort injuste de qualifier de « faillite »; 2° depuis la suppression, le 9 mars 1948, du service de coordination pour les départements d'outre-mer rattaché à la présidence du conseil, le ministère de l'intérieur est chargé d'assurer une étroite liaison entre les départements ministériels pour l'application de la loi du 19 mars 1946. Il est, de ce fait, appelé à concilier les points de vue différents que les administrations centrales peuvent soutenir sur une question concernant ces nouveaux départements. Les questions posées sous les nos 3, 4 et 5 nécessitent des renseignements qui sont demandés aux départements ministériels intéressés et qui seront directement adressés à l'honorable parlementaire.

8027. — M. Charles Serre expose à M. le ministre de l'intérieur que les rédacteurs des cadres départementaux et municipaux des grandes villes, recrutés par concours avec, comme titre universitaire minimum, le baccalauréat de l'enseignement secondaire, ne peuvent être nommés chefs de bureau qu'après sept ans d'ancienneté. Il lui demande si des textes réglementaires ne permettent pas d'abréger ce délai en faveur des rédacteurs qui obtiennent la licence en droit postérieurement au concours d'admission et qui, par ailleurs, possèdent des qualités nécessaires aux fonctions de chef de bureau et, dans la négative, si l'administration n'envisage pas une modification dans ce sens du statut des personnels intéressés. (Question du 23 novembre 1948.)

Réponse. — Les règles fixant les conditions d'avancement de classe ou de grade des agents des collectivités locales sont prévues par les statuts particuliers. Les conseils généraux et municipaux sont compétents pour apporter à ces derniers les modifications qui leur paraissent nécessaires, sous réserve de ne pas accorder à leurs personnels des conditions d'avancement plus favorables que celles dont jouissent les agents de l'Etat occupant des emplois analogues.

8287. — M. Charles d'Aragon expose à M. le ministre de l'intérieur que le département des Hautes-Pyrénées envisage, en vue d'élargir le C. D. 101, l'expulsion d'un locataire habitant dans une maison achetée par le département pour être démolie; qu'un décret d'utilité publique a été pris en vue de cet élargissement, le 23 décembre 1947; qu'une procédure d'expropriation est engagée actuellement devant le tribunal civil, alors qu'il ne s'agit que de l'incorporation dans le domaine public du département d'un immeuble faisant partie de son domaine privé; et lui demande, étant donné que l'opposition à l'expropriation ne vient pas du département propriétaire, mais du locataire, quelle serait en pareil cas la portée d'une procédure d'expropriation et dans quelle mesure celle-ci pourrait avoir pour effet d'amener le locataire à vider les lieux. (Question du 10 décembre 1948.)